

DIVISION D'ORLÉANS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
n° CODEP-OLS-2015-023947

concernant la création de 14 piézomètres

Commune de SAINT-LAURENT-NOUAN

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et L.593-3 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 57 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 avril 2015, présentée par Électricité de France, représentée par Monsieur DEJOU Patrice, directeur du Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Laurent-des-eaux et relative à la régularisation de 14 piézomètres venant compléter le réseau de surveillance initial sur la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN,

DONNE RÉCÉPISSÉ À

<p><b>Électricité de France – Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Laurent-des-eaux BP 42 41220 Saint-Laurent-Nouan</b></p>
---

de sa déclaration concernant :

**la création de 14 piézomètres**

sur le territoire de la commune de **SAINT-LAURENT-NOUAN**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 7 août 2006

Le présent récépissé concerne la création des 14 piézomètres implantés sur la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN suivants :

Nom du piézomètre	Nom historique	Coordonnées Lambert II étendu		Z (cote tube extérieur) [NGF]	Profondeur / niveau du sol (m)	Diamètre extérieur / intérieur (mm)	Zone crépinée (m)	Nappe concernée
		X	Y					
0 SEZ 528 PZ	P1	543370.58	2303149.09	84,58	11,54	80/90	5,44 à 10,54	Nappe alluviale
0 SEZ 529 PZ	P2	543416.08	2303116.70	84,49	9,5	75/85	3,11 à 9,38	Nappe alluviale
0 SEZ 530 PZ	P3	543521.93	2303164.19	84,825	10,58	70/80	3,48 à 9,48	Nappe alluviale
0 SEZ 531 PZ	P7	543495.24	2303084.64	84,110	10,33	64/75	3,23 à 9,23	Nappe alluviale
0 SEZ 532 PZ	P8	543385.40	2303081.25	84,530	11,39	64/75	4,29 à 10,29	Nappe alluviale
0 SEZ 533 PZ	P9	543313.00	2303099.46	84,253	12,36	64/75	5,26 à 10,36	Nappe alluviale
0 SEZ 534 PZ	P10	543230.38	2303079.54	84,501	13,42	64/75	6,32 à 12,32	Nappe alluviale
0 SEZ 535 PZ	P11	543294.00	2303020.31	84,580	12,20	64/75	4,37 à 10,37	Nappe alluviale
0 SEZ 536 PZ	P12	543355.76	2303007.22	84,670	12,35	64/75	4,28 à 10,28	Nappe alluviale
0 SEZ 537 PZ	P13	543444.67	2303132.77	84,008	11,85	64/75	4,74 à 10,74	Nappe alluviale
0 SEZ 538 PZ	PG1	543431.36	2303162.07	84,225	9,59	104/114	3,49 à 9,49	Nappe alluviale
0 SEZ 539 PZ	PG2	543473.65	2303159.62	84,288	9,21	104/114	3,11 à 9,11	Nappe alluviale
0 SEZ 540 PZ	PG3	543473.93	2303115.81	84,214	9,35	104/114	3,25 à 8,75	Nappe alluviale
0 SEZ 541 PZ	PG7	543447.56	2303123.83	84,280	13,5	104/114	6,40 à 12,40	Nappe alluviale

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration complète accordé à l'administration pour s'opposer à l'opération, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER et de l'ASN durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de SAINT-LAURENT-NOUAN. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Orléans, le 22 juin 2015  
Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
*Signé par*  
Le délégué territorial

Christophe CHASSANDE